Déposé en Greffe
le 12/07/01
sous le N° 2108108
RCS N° 91 B 1346

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ L'ECLAIRAGE DES VILLES
Société anonyme au capital de 600.000 Francs
Siège social : 8, rue de la Métallurgie
44700 CARQUEFOU
854.801.669 R.C.S. NANTES

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-François ROUSSEAU, Président du Conseil d'administration

LE CEDANT, d'une part

ET

2°/ Société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL
société civile au capital de 3.152.000 Francs
Siège social : 23, rue des Cottages
44400 REZE
411.756.091 R.C.S. NANTES

Représentée aux présentes par Monsieur François-Xavier MOUTEL, gérant

LE CESSIONNAIRE, d'autre part

Il est préalablement aux conventions qui font l'objet du présent acte, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe sous la dénomination "SIM 44" une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 Euros. Le capital social est divisé en 2.500 parts de 160 Euros de montant nominal.

Cette société a pour objet :

- la mise disposition d'utilisateurs, de salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet, conformément à la loi.

Le siège de cette société est établi à NANTES (44100) – 7 ter, Boulevard Allard.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 383.497.963.

Le CEDANT est propriétaire de 125 parts, numérotée de 251 à 375.

CECI EXPOSE, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTIONS

Le CEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE, qui accepte, CENT VINGT CINQ (125) parts lui appartenant dans le capital de la société "SIM 44", portant les numéros 251 à 375.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par suite de la présente cession, le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre ; leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs et des actes de cession régulièrement intervenus et notamment du présent acte de cession.

PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix global de 215.520 Francs.

Ce prix a été payé comptant, ainsi que Monsieur Jean-François ROUSSEAU, ès-qualité le reconnaît et en donne quittance définitive et sans réserve.

Il est précisé ici que le prix de cession tient compte de la renonciation du CEDANT aux dividendes mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire du 28 Mai 2001.

SIGNIFICATION

Pour être opposable à la société et aux tiers, la présente cession fera l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteurs d'originaux ou de copies des présentes pour accomplir toutes formalités.

FRAIS DE CESSION

Les frais, droits et honoraires de la présente cession sont à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait en six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et sur deux feuillets, l'an deux mil un et le 27 Octobre .

Le CEDANT **Le CESSIONNAIRE**

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE DE NANTES SUD-EST
LE 31 OCT. 2001
F° 384 Case 15
BORD
TIMBRE
REÇU 1 timbre à 20 F 24,00
DROITS D'ENREGIS. à 4,80 % sur 215.520 10.345,00
SIGNATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST – ETPO
Société anonyme au capital de 11.500.000 Francs
Siège social : 3, place du Sanitat
44000 NANTES
320.116.916 R.C.S. NANTES

Représentée aux présentes par Monsieur Bernard THERET, Président du Conseil d'administration

LE CEDANT, d'une part

ET

2°/ Société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL
société civile au capital de 3.152.000 Francs
Siège social : 23, rue des Cottages
44400 REZE
411.756.091 R.C.S. NANTES

Représentée aux présentes par Monsieur François-Xavier MOUTEL, gérant

LE CESSIONNAIRE, d'autre part

Il est préalablement aux conventions qui font l'objet du présent acte, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe sous la dénomination "SIM 44" une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 Euros. Le capital social est divisé en 2.500 parts de 160 Euros de montant nominal.

Cette société a pour objet :

- la mise disposition d'utilisateurs, de salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet, conformément à la loi.

Le siège de cette société est établi à NANTES (44100) – 7 ter, Boulevard Allard.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 383.497.963.

Le CEDANT est propriétaire de 250 parts, numérotée de 1 à 250.

CECI EXPOSE, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

FACE ANNULEE
ART. 905 du C.G.I

CONVENTIONS

Le CEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE, qui accepte, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts lui appartenant dans le capital de la société "SIM 44", portant les numéros 1 à 250.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par suite de la présente cession, le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre ; leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs et des actes de cession régulièrement intervenus et notamment du présent acte de cession.

PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix global de QUATRE CENT MILLE (400.000) Francs.

Ce prix a été payé comptant, ainsi que Monsieur Bernard THERET, ès-qualité le reconnaît et en donne quittance définitive et sans réserve.

SIGNIFICATION

Pour être opposable à la société et aux tiers, la présente cession fera l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteurs d'originaux ou de copies des présentes pour accomplir toutes formalités.

FRAIS DE CESSION

Les frais, droits et honoraires de la présente cession sont à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait en six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et sur deux feuillets, l'an deux mil un et le 27 Octobre.

Le CEDANT

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE L'ENREGISTREMENT 31 OCT. 2001
BORD 384 Case 14
REÇU DROIT FIXE 24 DF
DROIT PROP. 12000 DF
DROIT D'ENREGT 1200 DF
SIGNATURE à 4 % sur 400.000 DF

Le CESSIONNAIRE

FACE ANNULEE
ART. 905 du C.G.I

SIM 44

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 400.000 euros
Siège social : NANTES (44100) - 7 ter, boulevard Allard
383.497.963 RCS NANTES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2001

certifié conforme

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à NANTES, le 3 septembre 1991.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SIM 44.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La mise à disposition d'utilisateurs, des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : NANTES (44100) - 7 ter, boulevard Allard.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaie du 3 juin 1996, le capital social a été porté à 1.250.000 francs par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts sociales existantes qui a été porté de CENT francs à CINQ CENTS francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté de 1.373.828 francs par incorporation de réserves puis converti en euros (400.000 euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 400.000 euros. Il est divisé en 2 500 parts de 160 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Mr François-Xavier MOUTEL demeurant à REZE (Loire Atlantique) - 23 rue des Cottage
300 parts sociales portant les numéros 1.947 à 2.246.

- A Mr Joël KERJEAN demeurant à SAINT HERBLAIN (Loire Atlantique) - 13 avenue du Golf
4 parts sociales portant les numéros 2.247 et 2.250

- A la société MTM, Société Civile au capital de 128.100 francs dont le siège social est situé à SAINT-LO (Manche) - 144, rue André Malraux immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro 382 405 710.
1 part sociale portant le numéro 2.251

- A la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL, Société Civile au capital de 3.152.000 francs dont le siège social est situé à REZE (44) - 23 rue des Cottage, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 411.756.091
2.195 parts sociales portant les numéros 1 à 1.946 et 2.252 à 2.500

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux entre associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins soixante pour cent des parts sociales. Ce consentement est requis pour toutes les cessions entre associés, à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ayant déjà la qualité d'associé.

Ces majorités sont en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héritiés sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agrée à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agrée par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les réglements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

*

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L' exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

1**ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur François MOUTEL.

*